

SARL A.N.D.L HORIZONS

Société à responsabilité limitée
au capital de 700.20 euros

Siège social : 4 impasse Marie de Lorraine – ZAC des Fougerolles
37700 LA VILLE AUX DAMES
879 456 457 RCS TOURS

STATUTS MIS A JOUR

LE 01 JUILLET 2025

(ARTICLE 2 – extension objet social)

Pour copie certifiée conforme
La cogérance
Monsieur Bastien GOINARD
Madame Anabella GOINARD



A.N.D.L HORIZONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 700.200 Euros

Siège social : 10 Route de Vernou La Croix Buissée – VOUVRAY (Indre et Loire)

Statuts mis à jour le 01/07/2025

---oOo---

S T A T U T S

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une Société à Responsabilité Limitée, qui existera entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette Société est régie par le Livre II du Code de Commerce partie législative et réglementaire et par les Lois et Décrets promulgués ou qui pourraient l'être par la suite.

Elle sera également régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- La prise d'intérêts, et la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou Sociétés Françaises ou étrangères, créées ou à créer.
- Achat, vente, administration, animation, gestion, direction, représentation de toutes sociétés, titres, parts ou groupements de toute nature,
- La participation à toutes entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment, par voie de création de Société nouvelle, d'apport, fusions, Société en participation, ou groupement d'intérêts économiques.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements.
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques ou brevets.

BG
AG

- Toutes prestations administratives, de services, d'assistances, d'organisation et de conseil aux entreprises françaises ou étrangères, et particulièrement à ses filiales et aux sociétés de son groupe, notamment en matière de direction générale et de gestion, notamment financière, de stratégie, d'informatique, de recherche et de développement, de gestion et d'organisation des ressources humaines, de formation du personnel, prestations de services communs tels que gestion des baux, des assurances..., ou autres auxdites entreprises, ou filiales et sociétés dépendant du groupe.
- La maîtrise d'œuvre et sous-traitance dans les domaines de la construction, de la rénovation et de l'électricité ; la sous-traitance en construction, rénovation en maçonnerie, électricité, plomberie, carrelage et placoplâtre ; le conseil en matière de rénovation de bâtiments ; l'assistance à la maîtrise d'œuvre et conseil dans le suivi financier des chantiers, conseil et audit en matière d'économie d'énergies.

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies à l'alinéa précédent.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **A.N.D.L HORIZONS**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à : LA VILLE AUX DAMES (Indre et Loire) 4 impasse Marie de Lorraine ZAC Des Fougerolles.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de l'Indre et Loire et des départements limitrophes par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par décision des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés (ou le cas échéant de l'Associé unique).

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

BG
AC

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6-1 - APPORTS

Apports en nature

Il est fait des apports en nature, consistant en 450 parts sociales en pleine propriété de 223 Euros de valeur nominale entièrement libérées de la Société A.GOINARD ELECTRICITE PLOMBERIE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.350 Euros, dont le siège est à LA VILLE AUX DAMES (Indre et Loire) ZAC Les Fougerolles 4 Impasse Marie de Lorraine, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS, sous le numéro 482 587 011, ainsi qu'il résulte du traité d'apport qui demeurera annexé aux présents statuts.

Les parts sociales de la Société A. GOINARD ELECTRICITE PLOMBERIE apportées ont été évaluées à 1.556 Euros l'une, soit pour les QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales apportées, une valeur globale de SEPT CENT MILLE DEUX CENTS (700.200) Euros.

VERIFICATION DES APPORTS

La valeur des apports en nature dont il s'agit a fait l'objet d'un rapport établi par la Société AUDITEOM dont le siège est à TOURS (Indre et Loire) 14 rue de la Fosse Marine, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision des Associés de la Société A.N.D.L HORIZONS en formation, en date du 13 Novembre 2019.

Ce rapport a été tenu à la disposition du futur Associé de la Société à l'adresse prévue du siège social, plus de trois (3) jours avant la signature des présents statuts.

L'original dudit rapport est demeuré annexé aux présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, Il est attribué aux Apporteurs SOIXANTE DIX MILLE VINGTS (70.020) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de la présente Société, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Bastien GOINARD et à Madame Anabella GOINARD à hauteur de 35.010 parts sociales chacun.

ARTICLE 6-2- C APITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE DEUX CENTS (700.200) Euros. Il est divisé en SOIXANTE DIX MILLE VINGTS (70.020) parts de

BG
AG

DIX (10) Euros chacune, portant les numéros de 1 à 70.020 qui ont été souscrites et entièrement libérées et étant fait observer que la répartition actuelle des parts entre les Associés figure en fin des présents statuts.

En conséquence, les Associés reconnaissent et déclarent que les parts présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Les Associés peuvent, en vertu d'une décision prise par les Associés (ou, le cas échéant, par l'Associé unique), dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, augmenter le capital par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou d'élévation de la valeur nominal des parts existantes.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées par l'article 10 des statuts.

Les Associés peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit de souscription ou d'attribution de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de regroupement des parts sociales.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres Associés et ne seront comptés que pour un seul Associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le tout sauf convention

BG
AG

contraire intervenue entre nu-proprétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la Société.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un contrat de bail. En cas de location de parts sociales, le Bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier. Toutefois, le Bailleur dispose seul du droit de vote lors des assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés régulièrement prises.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont tenus, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les Associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Ba
Ha

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions de parts réalisées par l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les règles relatives à la cession ou transmission de parts sont régies par les dispositions suivantes.

A- Transmission entre vifs

I. Toute cession ou transmission de parts, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément des Associés. Il en est ainsi pour les cessions ou transmissions entre Associés, au profit de tiers, ou entre un Associé et ses ascendants, descendants et son conjoint, non Associés, et pour les transmissions résultant de liquidation de communauté de biens entre époux.

II. L'agrément des Associés est donné dans les conditions suivantes :

- 1) Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés.
- 2) Dans le délai de huit jours à compter de la notification ainsi faite, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les Associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

- 3) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande d'un Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable comptant à la signature de l'acte de cession de parts.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le Gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse les cessionnaires proposés. En cas de refus, le Cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

306
AG

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers, ainsi que le Cédant ou, à défaut, par un Associé, ce dernier agissant comme mandataire du Cédant. Dans ce cas, le Cédant sera aussitôt avisé par les soins du Gérant de la régularisation de la cession et de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominal des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- 4) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III. Sauf dérogations prévues par la loi, l'Associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II.3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV. Les prescriptions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital. De ce fait, en cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres Associés.

V. Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI. Le projet de location de parts sociales au profit de tout locataire doit faire l'objet de la procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus.

Si la Société a refusé de consentir à la location, l'Associé concerné demeure seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés à ses parts. Il ne peut en aucun cas contraindre les Associés ou la Société de se porter acquéreur de ses parts sociales.

La procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus s'applique aux cessions intervenant après une période de location, même si la cession ou la transmission est envisagée au profit du locataire déjà agréé.

BG
AG

B - Transmission par décès

La transmission des parts sociales par décès ou en suite de la liquidation de communauté pour cause de décès, est soumise également à l'agrément des Associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A - II ci-dessus.

Les héritiers ou ayants-droit seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme Associés.

Les héritiers non agréés pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A - II 3 ci-dessus.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité pour l'agrément, des parts qui appartenaient à l'Associé décédé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées par décision ordinaire des Associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, représente la Société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration des biens et affaires de la Société pour faire toutes les opérations entrant dans son objet.

Les clauses relatives à l'étendue des pouvoirs du Gérant devant figurer dans les statuts, toute limitation de pouvoirs de celui-ci sera de la compétence d'une décision collective extraordinaire des Associés emportant modification expresse ou implicite des statuts.

Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut, en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de Gérants, nommer un ou plusieurs Directeurs et fixer leur rémunération.

BG
AG

ARTICLE 12 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE - INTERDICTION

Tout Gérant doit consacrer aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Il peut recevoir, en rémunération de son travail, un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision ordinaire prise par la collectivité des Associés.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce, sauf s'il s'agit de conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat et sauf dans les cas limitativement prévus par la Loi, notamment au profit des Associés personnes morales, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

Le mandat du Gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Sauf décision ordinaire prise par la collectivité des Associés, la démission d'un Gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée aux Associés.

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

S'il y a plusieurs Gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants, le ou les Gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la Société jusqu'au remplacement du Gérant par décision prise par les Associés, si ceux-ci en décident ainsi.

BG
AG

En cas de cessation des fonctions du dernier Gérant ou d'un Gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les Associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

ARTICLE 14 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la Gérance sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée. Cependant, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les Associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 15 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par son conjoint, un ascendant, un descendant ou un autre Associé.

Les représentants légaux d'Associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 17 - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

30
AG

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES- MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs Associés représentant au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième des parts. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves, est valablement décidée par un ou plusieurs Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

La présente Société pourra être transformée en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée dans les conditions légales, et ne pourra également, qu'avec l'accord unanime des Associés être transformée en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société Civile, ou en S.A.S.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les Assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

AG
AG

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des Gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin.

Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 Juin 2020.

La Gérance établit à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrite par la Loi.

ARTICLE 22 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets ainsi établis diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'Assemblée ou l'Associé Unique décide souverainement de l'affectation de ce solde et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'Assemblée ou l'Associé Unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

30
AG

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée ou de l'Associé Unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - AVANCES EN COMPTES-COURANTS

Chaque Associé pourra verser en compte-courant au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la Gérance jugera utiles aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenant directement entre la Gérance et le déposant dans les conditions prévues par l'article L 223-19 du Code de Commerce. Les comptes courants des Associés personnes physiques ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Les Associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la Société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les Capitaux Propres Sociaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Gérance est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L 237-1 à 14 du Code de Commerce et des présents statuts.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les Associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

AG
BG

ARTICLE 26 - REPARTITION ACTUELLE DES PARTS

Les SOIXANTE DIX MILLE VINGTS (70.020) parts de DIX (10) Euros chacune, composant le capital social, sont présentement réparties entre les Associés en rémunération de leurs apports, comme suit :

- A Monsieur Bastien GOINARD
TRENTÉ CINQ MILLE DIX parts, numérotées de 1 à
35.010, cl..... : 35.010 parts :
- A Madame Anabella GOINARD
TRENTÉ CINQ MILLE DIX parts, numérotées
de 35.011 à 70.020, cl..... : 35.010 parts :
: ----- :
Soit un total égal au nombre de parts composant le
capital social : SOIXANTE DIX MILLE VINGTS parts : 70.020 parts :
: ===== :

ARTICLE 27 - ETATS DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Selon l'article L210-6 du Code de Commerce, les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société avec indication, pour chacun d'eux, des obligations qui en résultent, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts vaut alors reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée.

En pratique, les associés qui ont effectué des dépenses pendant la période de formation, pourront se faire rembourser par la société dès le déblocage des fonds, c'est-à-dire après l'immatriculation, ou choisir de laisser les sommes sur un compte courant d'associé figurant au passif du bilan de la société.

AG
BA

ARTICLE 28- POUVOIRS SPECIAUX CONFERES A UN FONDATEUR

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Bastien GOINARD, futur Cogérant de la Société, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Société, le traité d'apport à la Société par Monsieur Bastien GOINARD et par Madame Anabella GOINARD de leurs titres tel qu'indiqué à l'article 6 des présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS emportera reprise automatique de ces actes par la Société.

ARTICLE 29 - REMISE D'UN EXEMPLAIRE DES STATUTS - FORMALITES ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés reconnaissent avoir retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

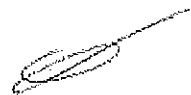
La Société sera publiée conformément à la Loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection du domicile au siège social.

Fait à VOUVRAY (Indre et Loire)
L'an deux mille dix neuf
Le 28 Novembre
En quatre exemplaires originaux

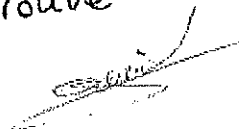
Monsieur Bastien GOINARD (1)

Lu et approuvé



Madame Anabella GOINARD (1)

Lu et approuvé



(1) Signature et mention « Lu et approuvé. ».